



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 35873

Texte de la question

M Jean Jarosz attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la retraite des anciens combattants. Lorsque la retraite était fixée à soixante-cinq ans, les anciens combattants ont été informés qu'ils pouvaient partir en retraite prématurément dans les conditions financières qu'ils auraient remplies à soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'Etat avait bien alors indiqué, que si les intéressés continuaient de travailler, ils seraient dispensés de la cotisation vieillesse et qu'ils auraient droit à une bonification de 0,5 p 100 par année supplémentaire, et que cette mesure n'a pas été appliquée. Il lui demande, si ces informations sont exactes, ce qu'il entend faire pour que les engagements pris par l'Etat soient tenus, que les cotisations versées par les anciens combattants concernés aient une conséquence sur leur situation personnelle, et qu'en tout état de cause ils puissent bénéficier des bonifications prévues.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 73-1051 du 21 novembre 1973 a effectivement prévu que les anciens combattants et prisonniers de guerre pourraient bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, selon leur durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre du taux de retraite qui était alors normalement applicable à soixante-cinq ans. Ces dispositions sont toujours en vigueur (art L 351-8 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas à la connaissance du ministre des affaires sociales et de l'emploi que d'autres mesures, telles celles mentionnées par l'honorable parlementaire, aient été prévues par le législateur en faveur de ces catégories de personnes.

Données clés

Auteur : [M. Jarosz Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35873

Rubrique : Retraites: généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 404

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1741